

REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025

(Document à conserver par les familles)

- Ce règlement intérieur rappelle et complète, par des dispositions d'ordre local, **le règlement départemental type des Ecoles Maternelles et Élémentaires Publiques de la Haute-Garonne.**
- Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes fondamentaux dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

1 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement d'une fréquentation régulière afin de permettre à l'enfant de s'installer dans son rôle d'élève et mener à bien ses apprentissages : à défaut d'une fréquentation régulière, un dialogue sera engagé avec la famille.
 - Les sorties régulières pour soins pendant le temps scolaire font l'objet d'une autorisation spéciale définissant l'emploi du temps et les modalités de prise en charge.
 - Les horaires d'**enseignement** sont les suivants :
 - lundi, mardi, jeudi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 16h30
 - mercredi : 9h00 – 12h00
 - vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 15h30
 - La famille de l'élève s'engage à respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber le travail dans les classes : la fermeture des portes se fera à **9h00** le matin et à **14h00** l'après-midi.
 - Article L. 511-1 du Code de l'Education : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ».
- L'élève arrivant après la fermeture du portail de l'école (à partir du 4^{ème} retard exceptionnel) ne pourra intégrer l'école qu'à partir de la récréation suivante** : durant ce temps d'attente, il est placé sous la pleine et entière responsabilité de ses représentants légaux ou du tiers désigné par eux pour l'accompagner.
- Les absences doivent être toutes justifiées auprès de l'enseignant.
 - Les motifs légitimes d'absence sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de famille, l'empêchement résultant de difficultés accidentelles de transport, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.
 - Tout enfant doit **impérativement** être accompagné par un adulte **jusqu'au portail de l'école** et remis à un membre de l'équipe pédagogique (enseignant ou A.T.S.E.M.).

2 - VIE SCOLAIRE

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant, qui passe notamment par le respect de l'enfant vis-à-vis de l'adulte et de ses camarades et réciproquement.
- Un enfant momentanément difficile pourra être isolé de ses camarades pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.
- Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. De même, les élèves, comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et des A.T.S.E.M. et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- *Loi du 15 mars 2004* : « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La Charte de la Laïcité à l'Ecole est annexée à ce règlement intérieur.

3 - HYGIENE – SECURITE

- **L'enfant amené malade à l'école ne peut pas rester à l'école.** S'il devient malade dans le courant de la journée, les parents seront informés et invités à le reprendre. En cas d'urgence, il sera fait appel aux secours d'urgence.
- Toute maladie contagieuse doit être signalée dès son apparition.

- **Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants**, à l'exception de ceux prescrits dans les protocoles d'accord individualisé (P.A.I.), conservés par le personnel de l'école.
- Les enfants seront encouragés par les enseignants et les parents à la pratique de la propreté, de l'ordre et de l'hygiène.
- Certaines affections très facilement transmissibles, (conjonctivites, affections virales, impétigo, pédiculoses – poux -...) n'obligent pas à l'éviction : il est toutefois fortement conseillé de traiter efficacement l'enfant avant son retour à l'école.
- Tout objet de la maison ou de valeur (bijoux, jeux...), apporté par les enfants, est interdit, à l'exception des doudous et sucettes nécessaires à la sieste : dans le cas où il serait introduit à l'école, la directrice ou l'enseignant peut le confisquer et le remettre à la famille. L'école ne peut être tenue responsable de sa perte ou de sa dégradation.
- **Pour des raisons de santé, les BONBONS ne sont pas autorisés à l'école.**
- Compte-tenu des risques d'étranglements, les écharpes sont interdites à l'école (les tours de cou sont autorisés).
- Tous les objets (vêtements, cartable, ...) doivent être **marqués aux nom et prénom de l'enfant**.
- Les familles veillent à faire rapporter à l'enfant tout objet appartenant à l'école et s'engagent à rendre, lavé et dans les plus brefs délais, tout vêtement prêté par l'école.

4 - SURVEILLANCE DES ELEVES

- La responsabilité des enseignants s'exerce dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.
 - Les enseignants, suivant un tableau de service établi en conseil des maîtres, sont responsables de l'accueil et de la surveillance des élèves 10 minutes avant chaque entrée en classe, soit 8h50 et 13h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 8h50 le mercredi, et durant les récréations. Les enfants ne seront en aucun cas laissés sans surveillance.
 - Horaires des récréations :
 - le matin : 10h00-10h30 et 10h30-11h00
 - l'après-midi (sauf le vendredi) : 15h30 – 16h00
- En cas de mauvais temps ou pour des raisons d'activités pédagogiques particulières, les récréations pourront être déplacées ou réduites, en fonction de l'appréciation de l'équipe enseignante.
- A l'issue des classes, les élèves de l'école maternelle seront remis uniquement à leurs parents ou à une personne nommément désignée par eux et par écrit (une pièce d'identité pourra être demandée) ou au personnel de l'A.L.A.E sur inscription.

5 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Une réunion des familles est prévue au début de l'année, tenue par les enseignants pour présenter la composition et l'organisation de la classe, les objectifs et programmes du cycle concerné.
- Pour les entretiens et échanges nécessaires, il est préférable de demander un rendez-vous à l'enseignant concerné.
- Le cahier de liaison, destiné à la diffusion de toute information, demande ou formulaire émanant de l'équipe pédagogique à l'intention des familles, doit être régulièrement consulté, **chaque note doit être impérativement signée**.
- Le Conseil d'Ecole, formé en particulier, du conseil des maîtres et des représentants élus des parents, exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Réuni au moins une fois par trimestre scolaire.
- Parents élus au Conseil d'Ecole :
 - Titulaires : Jennyfer Haustant, Nathalie Foissac, Mélanie Chergui, Amélie Glineur, Eleonor Coutelas, Soumaya Alighardashi, Anais Baillo
 - Suppléants : Laëtitia Cabeau, Audrey Jarrige, Sarah Tezzon, Amandine Bodard, Nathalie Cabello, Diawo Boubacar, Yohann Caujolle

6 - COOPERATIVE SCOLAIRE

- La coopérative scolaire sert au financement des activités éducatives : projets pédagogiques, sorties, spectacles, abonnements divers, achat de matériel (hors budget de fonctionnement) ...
- Elle est assujettie aux cotisations légales de l'O.C.C.E.
- Elle est alimentée par des subventions municipales, par la cotisation des parents, les ventes ou actions diverses organisées par l'école ou par l'association des parents d'élèves de Pechbonnieu « Nos enfants à l'Ecole ».
- La cotisation des parents est versée sous la forme d'une libre participation financière par famille de l'école maternelle, avec un montant indicatif à 20 euros par enfant.

7 - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE EST ANNUEL.

- Le présent Règlement Intérieur, approuvé lors du Conseil d'Ecole du 14 novembre 2024, sera affiché dans l'école et entrera en vigueur à compter du vendredi 15 novembre 2024.